

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OCEALIA (ex CHARENTES ALLIANCE)

51 rue Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 2025 1310 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0007201765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement OCEALIA (ex CHARENTES ALLIANCE) implanté Grande Pièce 16320 Boisné-La-Tude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de s'assurer que les conditions d'exploitation de l'établissement répondaient bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA (ex CHARENTES ALLIANCE)
- Grande Pièce 16320 Boisné-La Tude
- Code AIOT : 0007201765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole OCEALIA exploite à Boisné-la-Tude des installations de stockage de céréales, des stockages d'engrais et un séchoir agricole. Elle dispose d'un arrêté d'autorisation du 13 janvier 2009.

Le silo vertical béton 1 comprend 16 cellules. Les volumes de stockage sont éventés en partie supérieure à l'aide de tôles nervurées sur une partie de leur surface. Une tour de manutention complète ce silo béton entre les cellules C1/C2.

Le silo comble vertical béton 2 (silo ONIC) comprend 4 cellules béton ouvertes. Un transporteur capoté (Redler) permet le passage supérieur du grain entre le silo 1 et le silo 2. Diverses installations complètent ces installations (séchoirs, cuve de gaz GPL, boisseaux pour chargement par trains le site étant embranché, stockage d'engrais).

Enfin une station d'enrobage des semences est présente également sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : Statut Seveso	Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10	Prescriptions complémentaires	15 jours
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 2.10 et 5.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte incendie GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Désenfumage bâtiments ammonitrates (4702 II et III)	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.4.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Zone de dangers	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Thermométrie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.4.6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.7.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Mise à la terre de la cuve GPL	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Clôture stockage GPL	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.10.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Dispositif de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.11.3	Demande d'action corrective	1 mois
16	Maîtrise du risque incendie – silo R2	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
18	Accès à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Aires de déchargement de produits	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
20	Empoussièvement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
23	Poussières émises en sortie de dépoussiéreur	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 3.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité stockage GPL	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.4	Sans objet
7	Consistance stockage GPL	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.2.1	Sans objet
8	Consistance engrais 4702-II ammonitrates	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.2.1	Sans objet
9	Voies engins SDIS	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Remplissage réservoir GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10	Sans objet
17	Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.5	Sans objet
21	Rétentions produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.61	Sans objet
22	Indice de protection – ATEX	Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de révéler de nombreux écarts concernant des anomalies significatives en matière de maîtrise du risque incendie, de prévention des pollutions (confinement des eaux d'extinction pour les zones engrais et GPL) et de prévention des intrusions sur site par des tiers. Pour ces écarts, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) est proposé et l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire.

Aussi, compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées depuis l'autorisation de 2009 et de l'arrêt de certaines activités (stockage d'ammoniac agricole...), il est proposé de prendre un arrêté préfectoral complémentaire (APC) pour entériner plusieurs points. Il est laissé un délai de 15 jours à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques sur ce projet d'arrêté.

Enfin, d'autres écarts ont été observés pour lesquels des demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : Statut Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/05/2024, article R.511-10
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :
I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.
Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.
II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.
Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.
III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.
Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de

dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.

Constats :

Au regard de son AP de 2009, l'exploitant est autorisé à :

- stocker des engrais classés au titre de la rubrique 4702 ;
- stocker 44 tonnes de GPL classé au titre de la rubrique 4718 ;
- stocker 20 tonnes d'ammoniac gazeux agricole au titre de la rubrique 4735.

Au regard de ce qui précède et en application de la règle du cumul Seveso pour les dangers physiques, il s'avère que l'établissement est classé Seveso Seuil Bas (SSB) administrativement au sens de l'AP de 2009.

Or, lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cuve de 20 t d'ammoniac n'était plus présente sur site. Ceci est également précisé dans le tableau transmis en 2019 par l'exploitant mettant à jour la situation administrative de l'établissement.

Pour les dangers physiques, il subsiste les stockages classés suivants :

- 4718 : 44 t - seuil SSB de 50 t ;
- 4702-II : 140 t - seuil SSB de 1250 t ;
- 4702-III : 600 t - pas de seuil SSB ;
- 4702-IV : 1400 t - pas de seuil SSB.

En outre, l'exploitant précise ne pas cumuler plus de 600 tonnes de stockage d'engrais vrac ammonitratre (4702-II et III).

En application de la règle du cumul au vu des données de l'exploitant dans la mise à jour de son tableau de classement en 2019, l'application numérique donne un résultat de $0,992 < 1$. L'établissement n'est donc pas redevable d'un classement sous le régime SSB.

Pour tenir compte de l'évolution de la situation administrative de l'établissement depuis 2009, il apparaît nécessaire de proposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

- une mise à jour de la situation administrative de l'établissement pour tenir compte des évolutions au titre des rubriques 4XXX ;
- une mise à jour pour préciser que l'établissement n'est pas SSB ;
- l'abrogation des prescriptions de l'AP de 2009 en lien avec le stockage d'ammoniac agricole ;
- l'ajout de prescriptions complémentaires en matière de protection incendie et de prévention des pollutions (confinement des eaux d'extinction).

Un projet d'APC est joint au présent rapport et transmis à l'exploitant pour observations dans le cadre de la procédure contradictoire. Il dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans ce cadre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 2.10 et 5.7 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

5.7 : GPL : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement d'eaux accidentellement polluées (eaux d'extinction, renversement accidentel de produits...) dans les égouts publics ou le milieu naturel

2.10 : Engrais : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction

Constats :

Lors de la visite des installations, l'exploitant a indiqué qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'était présent sur site au niveau des zones GPL et engrais. Ceci constitue, en l'état, un écart majeur.

En revanche, l'exploitant pourrait utilement étudier la possibilité de faire en sorte que les eaux d'extinction générées soient orientées vers les galeries sous les cellules de stockage de céréales dont la capacité utile disponible est importante (à estimer).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place un dispositif opérationnel permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie survenant sur site au niveau des zones engrais et GPL. Ce dispositif devra être conforme et dimensionné correctement pour répondre aux exigences de la règle D9A dans sa version de juin 2020.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2.C

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;

...

pour les réservoirs aériens « autres que ceux de GNL » de capacité déclarée supérieure à 35 tonnes, d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/min. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir est obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir ;

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence de deux extincteurs portatifs et

du dispositif d'aspersion associée à un système de détection.

En revanche, il a été constaté que :

- l'extincteur mobile sur roue de 50 kg requis était absent ;
- le fonctionnement automatique du système d'aspersion de la cuve n'était pas fonctionnel aux dires de l'exploitant et que sa mise en route manuelle était compliquée (l'exploitant n'a pas souhaité réaliser l'essai fonctionnel sollicité par l'inspection).

Les moyens de lutte contre l'incendie au niveau de la zone GPL ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ; ce qui constitue un écart majeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- rajouter un extincteur mobile sur roue de 50 kg au niveau de la zone cuve ;
- mettre en place les actions correctives pour rendre fonctionnel le système d'aspersion de la cuve GPL tant en fonctionnement automatique que manuel.

Enfin, il est demandé à l'exploitant, suivant ce même délai, de démontrer que le dispositif d'aspersion fixe présent est correctement dimensionné et permet de délivrer un film d'eau homogène sur toute la surface du réservoir à hauteur d'un taux d'application minimal de 6 l/m²/min.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité stockage GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Constats :

La cuve GPL est bien accessible pour permettre l'intervention des pompiers par une voie engin au moins sur une façade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage bâtiments ammonitrates (4702 II et III)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 74.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dépôt d'engrais contenant des ammonitrates : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

...

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été relevé l'absence de désenfumage dans le hangar de stockage des ammonitrates en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas). L'exploitant a précisé que des devis avaient été sollicités pour installer du désenfumage au niveau de ce hangar sans que des travaux n'aient été faits.

En revanche, ce hangar possède deux ouvertures de grande hauteur dont l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'équivalence avec le système de désenfumage requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre en place un système de désenfumage en partie supérieure du hangar de stockage des ammonitrates.

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zone de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de cours s'ils existent.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de pictogrammes « Ex » au niveau des galeries, des cellules... mais pas au niveau de la cuve de GPL et des tuyauteries de gaz qui alimentent le séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre des pictogrammes « Ex » sur l'ensemble des zones ATEX du site et notamment au niveau du stockage de GPL et des réseaux de tuyauteries alimentant le séchoir en gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Consistance stockage GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

Rubrique 4718 (ex 1412): cuve de GPL de 44 tonnes (ou 100 m³)

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été relevé que la plaque signalétique de la cuve GPL indiquait une capacité d'environ 100 000 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consistance engrais 4702-II ammonitrates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée :

4702 : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

Quantité maximale : 140 t

Constats :

Lors de la visite des installations, aucun stockage d'engrais à base d'ammonitrates n'était présent sur site. L'exploitant indique que la quantité est généralement limitée à 120 tonnes au moment où de tels stockages sont réalisés entre janvier et juin de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Voies engins SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 m ... - hauteur libre : 3,50 m
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage
Constats :
Lors de la visite des installations, les voies engins dédiées aux poids-lourds étaient conformes aux dispositions préfectorales et n'étaient pas entravées par des obstacles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Thermométrie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. ...
Ces sondes de thermométrie (y compris capteur de température sur le séchoir) font l'objet de vérification régulière par rapport à un thermomètre de référence qui est étalonné à minima une fois tous les 5 ans.
Constats :
Lors de la visite des installations, il a bien été constaté un suivi thermométrique au niveau de chaque cellule de stockage de céréales et du séchoir. Les écrans de suivi des températures ont été contrôlés par l'inspection. Des courbes sur des périodes données sont disponibles pour voir l'évolution de la température.
Un enregistrement des mesures de température est bien disponible.
L'exploitant a indiqué que les sondes thermométriques sont étalonnées tous les ans sans le justifier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le justificatif attestant que l'ensemble des sondes thermométriques des cellules et du séchoir sont bien étalonnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 3 poteaux d'incendie ;
- une réserve de 200 m³.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de :

- plusieurs poteaux incendie sur site dont l'exploitant a indiqué que des mesures de débit sont réalisées annuellement sans toutefois en avoir fourni la justification ;
- d'une réserve souple de 120 m³ associée à une prise pompier ;
- d'une autre réserve située dans une fosse maçonnée dont le volume serait de 300 m³ aux dires de l'exploitant et associée à une prise pompier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- transmettre les relevés de mesures des débits des poteaux incendie du site et d'en justifier la conformité (débit > 60 m³/h sous 1 bar) ;
- justifier que la capacité disponible en eau des deux réserves du site est bien d'au moins 200 m³ au total ;
- mettre en place un affichage de la capacité de la réserve incendie maçonnée.

L'exploitant profitera de sa réponse pour justifier que la réserve maçonnée est bien considérée comme un point d'eau incendie (PEI) répertorié par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mise à la terre de la cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

Constats :

Lors de la visite des installations, la mise à la terre de la cuve GPL a bien été relevée.

Toutefois, la mise à la terre des tuyauteries de gaz alimentant le séchoir n'a pas été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- justifier que la résistance de la prise de terre de la cuve de GPL est inférieure à 100 ohms ;
- justifier que les tuyauteries de gaz alimentant le séchoir sont bien mises à la terre dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Remplissage réservoir GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Constats :

Le taux de remplissage de la cuve de GPL au jour de l'inspection était d'environ 70 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Clôture stockage GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable).

Constats :

La zone de la cuve GPL est bien clôturée et pour y accéder, il existe deux portails dont un seul est verrouillé en permanence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de s'assurer que le second portail d'accès à la cuve de GPL est maintenu fermé à clef en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 8.2.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'aucun dispositif d'arrêt d'urgence n'était présent mais que l'arrêt d'alimentation en combustible (vers le séchoir) pouvait se faire en manœuvrant les vannes manuelles.

L'inspection note que l'absence d'arrêt d'urgence (AU) en tant que tel n'est pas opérationnelle dans la mesure où la manœuvre des vannes supra ne va pas garantir une cinétique de mise en sécurité des installations aussi rapide que par la percussion d'un AU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier qu'une telle pratique (recours à des vannes en lieu et place à un arrêt d'urgence spécifique) est recevable à défaut d'un arrêt d'urgence (AU) en bonne et due forme comme requis par la réglementation. Un positionnement du gazier, propriétaire de la cuve, devra être transmis et il conviendra de justifier que la cinétique de manœuvre des vannes permet la coupure de l'alimentation en gaz aussi rapide que la seule percussion d'un AU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Maîtrise du risque incendie – silo R2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

R2

- mettre en place un système permettant l'arrosage interne du filtre à manches,
- contrôler la température de l'intérieur de ce filtre.

Constats :

L'exploitant a précisé que le système de dépoussiérage, situé anciennement en intérieur des installations, avait été remplacé en 2021.

Le nouveau dispositif est situé en extérieur.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a indiqué que les dispositifs suivants n'étaient pas présents sur la nouvelle installation :

- un système permettant l'arrosage interne du filtre à manches,
- un système de contrôle de la température de l'intérieur de ce filtre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier pourquoi les dispositifs sus-cités ne sont pas présents dans la nouvelle installation de dépoussiérage et proposer un calendrier de mise en conformité ou justifier les dispositions alternatives qu'il compte mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la Foudre

Constats :

Lors de la visite des installations, deux paratonnerres en partie haute du site ont été constatés. Ces derniers sont bien raccordés à une descente de mise à la terre qui est dans un état visuel satisfaisant.

La dernière vérification visuelle des protections foudre a eu lieu le 09/10/2025. L'inspection n'a pas consulté le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de clôture périmétrique ceinturant les installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous trois mois, une clôture ceinturant son

établissement. Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où le site est accessible par les tiers et ne permet pas de limiter tout acte de malveillance potentiel (de l'engrais contenant des ammonitaires sont notamment présents).

À cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. Un délai de 15 jours est laissé à l'exploitant pour formuler ses éventuelles remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Aires de déchargement de produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

...

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Constats :

Sur site, il existe:

- 3 fosses de déchargement du produit par camions qui sont fermées;
- 1 zone pour le chargement camions située en extérieur;
- 1 zone de chargement du produit en intérieur pour camions et wagons.

Pour les 3 fosses de déchargement, il est possible d'ouvrir deux façades en même temps ce qui permet de garantir l'absence d'accumulation de poussières et ventiler le secteur.

En revanche, la zone de chargement camions / wagons, en intérieur, est un tunnel assez long sans aucun dispositif de ventilation ad hoc. Seul un ventilateur d'extraction en partie haute existe pour évacuer les poussières mais celui-ci ne semble pas suffisant pour répondre aux exigences réglementaires supra. En effet, cette zone a été constatée comme empoussiérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se positionner sur les travaux à mener au niveau de la zone de chargement camions / wagons pour l'associer à des systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration pour éviter toute accumulation de poussières. Un calendrier raisonnable pour la mise en conformité est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 20 : Empoussièvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.4.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler ... Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. ... Des valeurs de consigne sont déterminées par l'exploitant pour s'assurer régulièrement de l'absence de colmatage des manches du dépoussiéreur (enregistrement a minima mensuel du taux de colmatage ou archivage informatique des valeurs)
Constats : L'exploitant a indiqué procéder à des nettoyages pour limiter l'accumulation de poussières. Lors de la visite des installations au niveau du RdC de la zone de manutention et dans les galeries de certaines cellules, le niveau d'empoussièvement semblait acceptable. Lors de la visite, il a été constaté que l'aspirateur utilisé dans les zones ATEX pour récupérer les poussières ne semblait pas qualifié ATEX ou d'un indice de protection d'au moins IP 5X. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'aucun suivi du taux de colmatage n'était réalisé périodiquement au niveau du système de dépoussiérage. Au niveau de l'exploitation, aucune valeur de consigne n'existe pour le suivi du colmatage des manches du dépoussiéreur. L'exploitant a indiqué que le colmatage était regardé à l'occasion des maintenances qui ont lieu tous les deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - justifier que l'aspirateur utilisé pour le retrait des poussières dans les zones sensibles est bien qualifié ATEX ou a minima IP 5X ; - proposer un calendrier raisonnable pour mettre en place un suivi en direct du taux de colmatage des manches du dépoussiéreur avec un enregistrement des valeurs à fréquence mensuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Rétentions produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des

sols est associé à une capacité de rétention

Constats :

Lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence seulement de deux cuves d'engrais liquides (en lieu et place des trois mentionnées dans l'arrêté de 2009). Ces dernières sont présentes dans une rétention maçonnée. L'inspection n'a pas vérifié le bon dimensionnement de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Indice de protection – ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Constats :

Lors de la visite des installations en zone ATEX 22, il a bien été constaté, par sondage, que les moteurs étaient bien IP55 au niveau du RdC de la zone de manutention, des galeries sous les cellules 7 et 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Poussières émises en sortie de dépoussiéreur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2009, article 31.5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques

d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la benne récupérant les poussières captées par le système de dépoussiérage n'est pas capotée. Des émissions diffuses en partie haute de la benne des poussières ont été observées par les inspecteurs et donnant vers l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les actions correctives ad hoc pour capoter la benne de récupération des poussières en sortie du dépoussiéreur pour limiter les émissions diffuses vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois